

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 B-25-05

N° 143 du 18 AOÛT 2005

IMPOT SUR LE REVENU. REDUCTION D'IMPOT AU TITRE DES DONN AUX ŒUVRES VERSES PAR LES PARTICULIERS.
COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 127 DE LA LOI DE PROGRAMMATION POUR LA COHESION SOCIALE
(N° 2005-32 DU 18 JANVIER 2005).

(C.G.I., art. 200)

NOR : BUD F 05 20296Z

Bureau C 1

1. Aux termes de l'article 200 du code général des impôts, les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % du montant des sommes versées retenues dans la limite d'un plafond égal à 20 % du revenu imposable.

Toutefois, lorsque les dons sont effectués au profit d'un organisme sans but lucratif qui procède à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribue à favoriser leur logement ou qui procède, à titre principal, à la fourniture de soins mentionnés au 1° du 4 de l'article 261 du code général des impôts à des personnes en difficulté, le taux de la réduction d'impôt est porté à 66 % dans la limite d'un plafond de versement fixé à 422 € pour l'imposition des revenus de 2004.

2. L'article 127 de la loi de programmation pour la cohésion sociale (n° 2005-32 du 18 janvier 2005) apporte les modifications suivantes à ce dispositif :

- le taux de droit commun de la réduction d'impôt est porté de 60 % à 66 % ;
- par ailleurs, le taux spécifique applicable aux dons effectués en faveur des associations qui viennent en aide aux personnes en difficulté est porté de 66 % à 75 % et le plafond des versements y ouvrant droit fixé à 470 € au lieu de 422 €.

3. Ces dispositions s'appliquent aux dons effectués depuis le 1^{er} janvier 2005.

4. La présente instruction annule et remplace l'instruction n° 101 du 13 juin 2005 publiée au bulletin officiel des impôts sous le n° 5 B-17-05.

BOI lié : n° 5 B-17-05.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

- 1 -

18 août 2005

3 507143P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : SDNC

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex